



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
Labarthe Rivière (31)**

n°saisine : 2021 - 009723

n°MRAe : 2022DKO3

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009723 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Labarthe Rivière (31) ;**
- **déposée par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 ;**
- **reçue le 17 août 2021 ;**

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas du 29 septembre 2021 ;

Vu les éléments complémentaires reçus pour demande de recours gracieux le 18 novembre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 22 novembre 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne – Réseau 31 procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Labarthe-Rivière (superficie communale de 16,65 km<sup>2</sup>, 1350 habitants en 2014, avec une population stable depuis 2009, source INSEE) et prévoit :

- le maintien, dans la zone d'assainissement collectif existante, des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration ;
- la mise en place de l'assainissement collectif sur le centre bourg ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

**Considérant** que la perspective d'urbanisation de la commune de Labarthe-Rivière est d'accueillir 170 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en partie incluse dans deux zones Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » et « *Chaînon calcaires du Piémont commingeois* » ;
- en partie incluse dans une zone comprenant un arrêté de protection du biotope « *cours inférieur de Garonne* » ;
- en partie incluse dans deux ZNIEFF<sup>1</sup> de type I « *La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère* » et « *bois d'Aubasc et cap de Houcheton* » et dans deux ZNIEFF de type II « *Garonne et milieux riverains en aval de Montréjeau* » et « *Piémont calcaire commingeois et bassin de Sauveterre* » ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement ; que ce diagnostic met en avant un fonctionnement conforme de la station d'épuration intercommunale de Valentine d'une capacité de 1 000 EH située en zone inondable et qui assure le traitement des eaux usées des communes de Valentine et de Labarthe-Rivière mais dont la capacité ne permet pas de répondre aux besoins de l'urbanisation prévue dans le SCoT et aux besoins de nouveaux raccordements identifiés lors de la révision des zonages assainissement pour ces deux communes.

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées, associé au zonage d'assainissement des eaux usées, prévoit la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 2 070 équivalents-habitants (EH) en zone non inondable pour l'assainissement des communes de Valentine et Labarthe-Rivière, dimensionnée pour répondre aux besoins futurs (nouveaux raccordements et urbanisation) ;

**Considérant** que le diagnostic complémentaire mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) en octobre 2021 montre que 62 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes (265 installations sur les 427) dont 20 installations présentent des risques de sécurité sanitaires ;

**Considérant** que la mise en place de l'assainissement collectif au niveau du centre bourg concerne 292 installations d'ANC regroupées dont 187 sont non conformes avec des difficultés identifiées pour la mise aux normes de ces installations (manque de foncier et absence d'exutoire pour certaines parcelles) et 16 concernent des installations avec des risques de sécurité sanitaire identifiés ;

**Considérant** que 163 installations ANC dysfonctionnant demeurent en secteur d'assainissement non collectif sont regroupées le long des axes sur lesquels s'est développée une urbanisation linéaire, que ces installations se rejettent dans un réseau de fossés dense dont le diagnostic mené en octobre 2021 a mis en évidence un fonctionnement adéquat sans pollution constatée ;

**Considérant** que pour les installations ANC dysfonctionnant et demeurant en secteur d'assainissement non collectif des solutions de mise aux normes existent et que le syndicat souhaite améliorer l'ANC par une campagne de contrôle en 2022 et par une augmentation de la fréquence des contrôles pour les installations les plus préoccupantes (absence d'installation, risque sanitaire identifié) ;

<sup>1</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LABARTHE-RIVIERE (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LABARTHE-RIVIERE (31), objet de la demande n°2021 - 009723, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 05 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Annie Viu  
Présidente de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*